

Le 11 décembre 1978

Manille

Monsieur le Gouverneur Sanchez,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers menés entre les représentants des gouvernements du Canada et de la République des Philippines tenus à Manille le 11 décembre 1978, relativement aux procédures administratives qui s'appliqueront aux exportations philippines de produits de textile artisanal ou folklorique provenant de l'industrie à domicile, ainsi qu'à leur portée, comme il est mentionné à l'Article 7 de l'Accord sur le Textile conclu le 6 avril 1978.

Au cours de ces pourparlers, les deux parties se sont entendues sur une liste de produits de textile artisanal, exposé à l'Annexe IV de l'Accord, qui seraient exemptés des restrictions. Les critères établis aux paragraphes 1a) et 1b) de l'Annexe IV ne s'appliquent pas à la liste de produits de l'Artisanat traditionnel et viennent s'ajouter à tout tissu, vêtement ou autre article de textile qui pourrait être exempté conformément aux paragraphes 1 a) et 1 b) de cette Annexe.

Je vous serais gré de confirmer que la présente est conforme à l'esprit de l'accord auquel nous sommes parvenus au cours de nos discussions.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Sanchez, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

C. D. ARTHUR

*Président, la Délégation du Canada*

Copie conforme:

Gouverneur Conrado E. Sanchez  
Coprésident, la Délégation des Philippines